

puisque le département, aux termes de cet article peut aider et encourager l'organisation de ces bureaux.

Dans tous les cas, que ce soit comme cela ou autrement, il me semble que le sens est assez large et je crois que le ministre, d'après la loi originale qui crée son département, a le droit d'établir des bureaux de placement et de les maintenir. Je n'ai pas fait demander la loi; mais en tout cas, il agit d'après l'article 3. Le bureau de placement qu'il doit maintenir est certainement son propre bureau de placement. L'article 4 dit:

Bureau de placement maintenu par la province et pour l'entretien duquel il contribue en payant la province.

Mais il n'a jamais payé la municipalité; il a entretenu lui-même le bureau mais pas avant que la municipalité ne fournisse l'espace et l'installation.

On vient justement d'attirer mon attention sur les crédits votés l'an dernier. Dans les crédits du département du Travail qui s'élevaient à \$367,000 on trouve l'article suivant; qui porte le numéro 243:

Pour suppléer la somme prévue par les Statuts 8 et 9 George V, chapitre 21, y compris \$50,000 pour l'établissement et l'entretien de bureaux de placement dans l'île du Prince-Edouard, dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, malgré toute disposition contraire dans ladite loi.

Voilà une autorité définie en plus des pouvoirs accordés par la loi des mesures de guerre et celle des crédits de guerre.

L'hon. MACKENZIE KING: De quand cela date-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce sont les crédits de l'an dernier.

M. MACKENZIE KING: Pour l'exercice finissant le 31 mars 1920?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. MACKENZIE KING: Je parle du rapport déposé pour l'année finissant le 31 mars 1919.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suppose qu'il doit contenir le même article.

L'hon. MACKENZIE KING: Non, et c'est justement le point de discussion.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y avait d'autres pouvoirs.

L'hon. MACKENZIE KING: Non, il n'y en avait pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Eh bien, la loi des crédits de guerre était en vigueur, comme le sait l'honorable député. Or, on pouvait très bien le faire sous l'empire de cette loi,

mais je serais bien surpris si les crédits de l'année précédente ne contenaient pas un article semblable.

L'hon. MACKENZIE KING: Avait-on fait un arrangement avec les provinces de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, au sujet des bureaux de placement dans ces provinces?

L'hon. M. MEIGHEN: Au sujet de leur établissement?

L'hon. MACKENZIE KING: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas que je sache.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami va se rendre compte qu'il n'y en avait pas. Mais l'article 6 dit:

Les paiements ci-devant par les présentes autorisés doivent, en ce qui concerne chaque province, être conditionnels à accord entre le ministre et le gouvernement de la province, quant aux termes, conditions et objets, suivant l'interprétation de la présente loi, auxquels et par lesquels les paiements doivent être faits et appliqués et doivent aussi être conditionnels à ce que pareil accord soit approuvé par le Gouverneur en conseil.

Ce que je veux faire remarquer, c'est qu'il n'y avait pas de convention faite entre le Gouvernement fédéral et ces provinces. Cet argent ne pouvait être payé que suivant les conditions de la convention qui pouvait exister, et du moment qu'il n'en existait pas le Gouverneur en conseil a fait une dépense qu'il n'était pas autorisé à faire.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député est leader de l'opposition. Aucune somme d'argent n'a été versée aux provinces parce qu'il n'y avait aucune convention.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce n'est pas la question. On a versé de l'argent et on ne pouvait le faire qu'en vertu d'une convention entre les provinces et le gouvernement fédéral.

L'hon. M. MEIGHEN: L'argent ne pouvait être payé que sous l'empire de cette loi-ci; mais on pouvait verser pour l'établissement des bureaux qui étaient sous le contrôle direct du ministre, soit en vertu de la loi des crédits de guerre, soit en vertu des crédits ordinaires ou encore en vertu de la loi créant le département du Travail. J'ai ici la liste des crédits, mais je n'ai pas encore vérifié ceux de l'année précédente. Cette année la demande de crédit est très claire et si celle de l'année précédente est semblable, alors cela ferait trois autorisations; dans tous les cas, il y en a au moins deux.